# AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DU 11 AOUT 1969 REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE TERRESTRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

#### **ENTRE:**

La République Démocratique du Congo, ci-après, dénommée « l'Etat » représentée par le Ministre des Mines et Hydrocarbures, le Ministre de l'Economie, Finances et Budget et le Ministre à la Présidence,

d'une part;

ET:

La Société Congolaise de Recherche et d'exploitation des Pétroles, en sigle, «SOCOREP», société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kinshasa, représentée par Son Directeur Général, Monsieur Christian SAGE

; et

La société Shell Congo Kinshasa de Recherche et d'Exploitation, en sigle, SHELL KINREX, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kinshasa, représentée par son Directeur Général Monsieur Patrick MERCKX,

ci-dessous désignées « Les Sociétés »

d'autre part,

OB MY

- Considérant que SOCOREP est liée à PERENCO REP conformément à l'article 10 de la Convention du 11 août 1969 :
- Considérant que SHELL KINREX est liée à SHELL LIREX conformément à l'article 10 de la Convention du 11 août 1969 :
- Considérant la nouvelle politique du Gouvernement en matière de fiscalité, de formation des Cadres de l'Etat et de politique sociale des populations locales;

# IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1:

A dater de l'entrée en vigueur du présent avenant et, conformément à l'article 12 de la Convention du 11 août 1969, l'Etat étend au régime fiscal des «sociétés» le bénéfice de l'Arrêté n°004/CAB/MINFIN/97du 24 juin 1997 portant dispositions provisoires applicables en matières des contributions cédulaires sur les revenus.

#### ARTICLE 2:

L'Impôt Spécial Forfaitaire, tel que prévu par l'article 1 er de l'avenant n°4 et dû par les « Sociétés », sera perçu au taux de 40 %.

My X

#### ARTICLE 3:

Le taux du montant de l'avance sur l'Impôt Spécial forfaitaire, prévu au point 1.(a) de l'article 1 er de l'Avenant n°4, sera de 20 %, payé suivant la procédure fixée par le même article.

# ARTICLE 4:

«Les Sociétés» paieront à «l'Etat», dès approbation du présent Avenant par un décret du Président de la République, un montant de 150.000 USD au titre de Bonus de Signature.

«Les sociétés» paieront à «l'Etat, en plus, un montant de 4.000.000 USD au titre de participation à l'effort de reconstruction nationale.

### ARTICLE 5:

«Les sociétés» alloueront, annuellement, un montant de 150.000 USD, déductible avant impôt, pour la formation des Cadres des Services Publics de l'Etat concernés par la gestion des Conventions pétrolières, suivant un programme transmis par le Ministre des Mines et Hydrocarbures.

#### ARTICLE 6:

Les montants libellés dans le présent avenant seront acquittés par «Les sociétés» au pro rata de leur participation dans la joint-venture.

A

Max M

A

# ARTICLE 7:

Sous l'autorité du Ministre des Mines et Hydrocarbures, il sera mis en place une Commission de Suivi de la Convention, comprenant les Experts des « Sociétés » et ceux des Services de « l'Etat » concernés par la gestion des Conventions.

Cette structure constituera un cadre permanent de concertation et de propositions des solutions aux problèmes liés à la Convention.

et missions de Service à effectuer auprès des Sociétés.

# **ARTICLE 8:**

«Les sociétés» alloueront, annuellement, un montant de 60.000 USD, déductible avant impôt, au titre d'intervention sociale au profit des populations locales suivant un programme concerté avec le Ministre des Mines et Hydrocarbures.

# ARTICLE 9:

K'

Les modalités d'exécution des engagements souscrits aux articles 2 et 3 ci-dessus sont comme suit :

Primo: l'Arrêté n°004/CAB/MINFIN/97du 24 juin 1997 est d'application à partir de l'exercice fiscal 2001;

Secundo: le taux des avances sur l'impôt spécial forfaitaire est maintenu à 25% jusqu'au 30 juin 2002;

Tertio: Poursuite du programme de développement sur le gisement de Liawenda Turonien, Liawenda cénomanien,

Do M

Makelekese, Muanda et Kifuku pourvu que les conditions technico-économiques puissent garantir une exploitation rentable.

# ARTICLE 10:

Le présent Avenant, intitulé Avenant n°8, fait partie intégrante de la Convention du 11 août 1969 et prend effet à la date de son approbation par un décret du Président de la République.

Ainsi fait à Kinshasa, le 26 oc 7. 2001, en 6 exemplaires originaux.

# Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Mines et Hydrocarbures,

Simon TUMA-WAKU BAWANGAMIO

Le Ministre de l'Economie, Finances et Budget,

MATUNGULU MBUYAMU ILANKIR

Le Ministre à la Présidence,

Augustin KATUMBA MWANKE

# <u>Pour « les Sociétés »</u>

SOCOREP,

Christian SAGE

SHELL-KINREX,

Patrick MERCKS

May the

X